



14ème législature

Question N° : 9215	De M. Jacques Krabal (Radical, républicain, démocrate et progressiste - Aisne)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales et santé		Ministère attributaire > Affaires sociales et santé
Rubrique >retraites : généralités	Tête d'analyse >annuités liquidables	Analyse > volontaires du service national actif.
Question publiée au JO le : 06/11/2012 Réponse publiée au JO le : 25/06/2013 page : 6644		

Texte de la question

M. Jacques Krabal attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la prise en compte des personnes ayant effectué leur service national dans le cadre d'un VSNA (volontaire du service national actif) pour le départ à la retraite à 60 ans. En effet, le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse et la situation, fixe la durée de cotisation suite à un service national à 4 trimestres. Or un VSNA peut être d'une durée plus importante. Pourtant, dans la disposition actuelle, seuls 4 trimestres seraient comptabilisés pour le calcul du droit à la retraite à 60 ans. Il l'interroge sur les dispositions que compte prendre le Gouvernement au sujet des cotisations non prises en compte dans le cadre d'un VSNA.

Texte de la réponse

Selon les dispositions de l'article D. 351-1-2 du code de la sécurité sociale, pour l'appréciation de la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré mentionnée à l'article D. 351-1-1, sont réputées avoir donné lieu à cotisations les périodes de service national, à raison d'un trimestre par période d'au moins quatre-vingt-dix jours, consécutifs ou non, dans la limite de quatre trimestres. Les conditions de prise en compte du service national en tant que période réputée cotisée n'ont pas été modifiées par le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse. Dans le cadre de la retraite anticipée, elles sont toujours considérées comme ayant donné lieu à cotisations, dans la limite de quatre trimestres, pour un départ à la retraite avant ou après le 1er novembre 2012. Toute période effectuée au-delà de la durée légale du service national reste une période assimilée au titre de l'assurance vieillesse.